



**Présenté par :**  
John Stewart  
Président, Division médicale  
Emblem Corp.  
[john@emblemcannabis.com](mailto:john@emblemcannabis.com)  
416-962-3300

Avril 2018

## MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES SOCIALES, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE CONCERNANT LE PROJET DE LOI C-45 (LOI SUR LE CANNABIS)

### *SOMMAIRE EXÉCUTIF*

Les avantages thérapeutiques et le profil de sûreté du cannabis et de ses dérivés sont bien reconnus. Des rapports de recherche directe et des revues systématiques présentent une quantité considérable de données cliniques qui démontrent leur efficacité pour traiter de nombreuses maladies et conditions médicales.

Malgré ces données, les catégories de cannabis proposées dans le C-45 restreignent les formes de cannabis légalement disponibles à des fins thérapeutiques au cannabis séché et aux huiles de cannabis – qui présentent toutes deux de limitations importantes.

Il est essentiel d'ajouter une catégorie de cannabis légalement disponible à des fins médicales afin d'offrir d'autres dosages pharmaceutiques et d'optimiser les avantages thérapeutiques de l'utilisation appropriée du cannabis. Ces dosages doivent comprendre les comprimés oraux, les crèmes topiques, les timbres transdermiques, les aérosols-doseurs ou les pompes de poudre sèche et les autres dosages pharmaceutiques couramment utilisés.

Emblem vous demande d'apporter des modifications à la Loi sur le cannabis pour y inclure d'autres formes pharmaceutiques de cannabis et de permettre la réglementation de ces formes afin de garantir qu'ils respectent les exigences de puissance, de pureté et de qualité établies par Santé Canada.

La disponibilité du cannabis sous ces autres formes pharmaceutiques stimulera également de la recherche supplémentaire importante sur le cannabis et aidera à concevoir de nouvelles thérapies tout aussi importantes pour mieux répondre aux besoins des patients canadiens.

Les modifications que nous proposons au C-45 figurent en annexe de ce mémoire.

### *À PROPOS D'EMBLEM CORP.*

Emblem est un producteur et un distributeur de cannabis médical pleinement intégré et licencié aux termes du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*. Dirigé par une équipe d'experts en culture du cannabis et des cadres expérimentés du milieu médical et pharmaceutique, Emblem œuvre dans trois domaines distincts : la production de cannabis, les centres d'éducation des patients et la recherche et développement sur le dosage médical.

Emblem veille à assurer une innovation de classe mondiale au Canada. Nous construisons un bâtiment intégré de 30 000 pieds carrés comprenant un laboratoire de formulation et d'analyse de plante GM de 5 000 pieds carrés consacré au développement et à la production de formulations et de dosages pharmaceutiques de cannabis de pointe.

L'exploitation de culture de cannabis d'Emblem est située à Paris, en Ontario, et possède actuellement une capacité de production de 2 000 kilogrammes par année à l'intérieur d'un bâtiment disposant du nec plus ultra en matière de contrôles environnementaux. Nous construisons également une serre de 170 000 pieds carrés expressément adaptée au cannabis médical qui produira annuellement 15 000 kilogrammes.

#### **RAISONS D'AJOUTER DES DOSAGES PHARMACEUTIQUES DE POINTE POUR LE CANNABIS MÉDICAL**

Les dosages pharmaceutiques actuellement disponibles à des fins médicales comportent des limitations importantes. En fumant ou en vapotant du cannabis séché, le patient peut inhaler des composés potentiellement toxiques. La plupart des patients et leurs médecins ne voient pas ce type d'ingestion comme un moyen acceptable de dosage médical. De plus, le contrôle de la dose est extrêmement imprécis lorsqu'on inhale du cannabis séché. Les huiles de cannabis constituent un moyen d'administration préférable, mais il est difficile de les doser avec précision et régularité et elles peuvent donc entraîner des erreurs de dosage. La disponibilité d'autres dosages pharmaceutiques permettrait un dosage précis et contrôlé, mais la Loi sur le cannabis et le cadre réglementaire proposé par Santé Canada excluent ces autres dosages pharmaceutiques. Les patients et les médecins n'ont ainsi que très peu de choix et cette exclusion mine les efforts du gouvernement pour améliorer l'accès au cannabis à des fins médicales.

#### **DROIT D'ACCÈS EN VERTU DE LA CONSTITUTION**

Le gouvernement doit garantir que les Canadiens ont un accès stable à diverses formes de cannabis à des fins thérapeutiques. La jurisprudence signale que la prohibition des formes de cannabis non séchées diminue inutilement la qualité des soins médicaux que reçoivent les patients autorisés. Cette question concerne particulièrement les autres dosages pharmaceutiques plus évolués qui encourageront les patients à éviter de fumer le cannabis et aideront à améliorer sa sûreté et son efficacité thérapeutique. Il serait incohérent de permettre certaines formes de cannabis mais d'en interdire d'autres, surtout que les autres formes présentent des avantages sur le plan de la sûreté et de la thérapie par rapport à la fleur séchée et à l'huile de cannabis.

#### **AVANTAGES THÉRAPEUTIQUES DU CANNABIS MÉDICAL**

Des résumés et des manuscrits scientifiques, notamment des études directes et des revues systématiques publiées, ont établi l'efficacité thérapeutique du cannabis. Une revue digne de mention est *The Health Effects of Cannabis and Cannabinoids*, un rapport de génie et de médecine des Académies nationales des sciences des États-Unis publié en janvier 2017<sup>1</sup>. Ce rapport offre une revue exhaustive des données scientifiques liées aux effets sur la santé et aux avantages thérapeutiques potentiels du cannabis et établit qu'il existe des données concluantes ou non négligeables montrant que les cannabinoïdes sont efficaces :

- pour traiter la douleur chronique chez les adultes;
- comme antiémétiques dans le traitement de la nausée et des vomissements causés la chimiothérapie;
- pour alléger les symptômes de spasticité chez les patients atteints de sclérose en plaques.

Le rapport conclut aussi qu'un nombre modéré de données probantes montrent que le cannabis est efficace à d'autres fins thérapeutiques (comme pour les troubles du sommeil) et qu'un nombre plus limité de données soutiennent que le cannabis est efficace à d'autres égards (p. ex., pour augmenter l'appétit). De manière générale, le rapport dresse la liste de 10 conditions pour lesquelles il existe au moyen certaines preuves à l'effet que le cannabis est efficace – notamment contre l'anxiété et le trouble de stress post-traumatique.

---

<sup>1</sup> National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine. 2017. *The Health Effects Of Cannabis and Cannabinoids: The Current State Of Evidence and Recommendations for Research*. Washington, DC: The National Academies Press. <https://doi.org/10.17226/24625>.

La douleur chronique est l'indication pour laquelle le cannabis est le plus souvent prescrit, comme le soutiennent les conclusions du rapport des Académies nationales. Dans un énoncé de consensus<sup>2</sup> sur le traitement de la douleur neuropathique chronique publié en 2014, la Société canadienne pour le traitement de la douleur recommande les cannabinoïdes comme agents de troisième ligne contre cette maladie débilante, après les gabapentinoïdes et les analgésiques opioïdes. Plus récemment, le désir des patients et des médecins d'utiliser les analgésiques opioïdes seulement en cas d'absolue nécessité a fait augmenter le besoin d'autres agents analgésiques efficaces.

---

<sup>2</sup> Moulin D, Boulanger A, Clark A, et coll. *Pharmacological management Of chronic neuropathic pain: Revised consensus statement from the Canadian Pain Society*. Pain Research & Management: The Journal of the Canadian Pain Society. 2014;19(6):328-335. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4273712/>.

## ANNEXE : MODIFICATIONS SUGGÉRÉES

### Modifier le projet de loi C-45 pour élargir la liste des catégories de cannabis permises

À l'heure actuelle, les catégories de cannabis permises sont énoncées à l'article 33 et à l'annexe 4 du projet de loi :

**33** Sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi, il est interdit à toute personne autorisée à vendre du cannabis de vendre du cannabis d'une catégorie non visée à l'annexe 4.

#### Annexe 4

Catégories de cannabis qu'une personne autorisée peut vendre

<u>Article</u>	<u>Catégorie de cannabis</u>
1	cannabis séché
2	huile de cannabis
3	cannabis frais
4	plantes de cannabis
5	graines provenant d'une plante de cannabis

D'après les données médicales sur les avantages thérapeutiques du cannabis et l'intention du législateur de rendre disponibles d'autres formes de dosage à des fins médicales, nous proposons de modifier l'annexe 4 comme suit:

#### Annexe 4

Catégories de cannabis qu'une personne autorisée peut vendre

<u>Article</u>	<u>Catégorie de cannabis</u>
1	cannabis séché
2	huile de cannabis
3	cannabis frais
4	plantes de cannabis
5	graines provenant d'une plante de cannabis
6	<u>préparations, dérivés et formulations de cannabis à des fins médicales</u>

[Mettre l'accent sur  
le dernier article]

Grâce à cette modification, les producteurs et les fabricants licenciés pourraient vendre et produire d'autres formes pharmaceutiques de cannabis à des fins médicales comme les comprimés oraux, les formulations topiques, les inhalateurs à dose mesurée et d'autres formes de produits de santé couramment utilisées.

Ajouts subséquents aux règlements pris en vertu du C-45

Pour garantir la disponibilité d'autres dosages de cannabis supérieurs sur le plan thérapeutique, le cadre législatif doit se fonder sur une réglementation qui reconnaît les données étayant la sûreté des catégories de cannabis qu'une personne autorisée peut vendre. Le gouvernement a l'occasion d'améliorer significativement

le cadre national en donnant aux patients qui nécessitent du cannabis médical un accès aux dosages pharmaceutiques les meilleurs et les plus efficaces.

Nous comprenons qu'un règlement serait nécessaire pour apporter une telle modification et faisons donc la proposition suivante :

*Proposition de disposition réglementaire sur les activités autorisées*

**X** Un producteur licencié peut posséder, produire, vendre, fournir, expédier, livrer, transporter et détruire du cannabis de toute catégorie énoncée à l'annexe 4.

**Y** Si un producteur licencié compte vendre ou fournir des dérivés, des préparations ou des formulations de cannabis, ces dérivés, préparations et formulations doivent être produits en conformité avec les normes publiées et telles que modifiées par le ministère de la Santé.

